ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés

Question écrite n° 58184

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la loi du 15 juin 2000, instituant la présomption d'innocence et les droits des victimes d'infractions pénales, au regard notamment de la liste des associations autorisées à se constituer partie civile. En effet, cette liste est exhaustive et ne comprend pas, a priori, les associations luttant contre la discrimination par suite d'un handicap. Ces dernières sont évidemment les mieux placées pour évaluer le préjudice, contrairement à des associations d'aides aux victimes qui ne sont pas spécialisées en matière de séquelles des handicaps. En conséquence, il lui demande s'il faut comprendre dans cette liste d'associations susceptibles de se porter partie civile, les associations luttant contre la discrimination par suite d'un handicap.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que, depuis plusieurs années, soucieux de garantir un plus large accès aux juridictions à des associations poursuivant des objectifs d'intérêt public, le législateur leur a, pour certaines infractions, conféré les droits reconnus à la partie civile et a modifié en ce sens le code de procédure pénale : la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a ainsi ouvert cette possibilité aux associations luttant contre les mouvements sectaires (article 2-17 du code de procédure pénale) et a accru le nombre de cas de recevabilité des associations de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou les moeurs (article 2-6, alinéa 3 du code de procédure pénale), de même qu'elle a ouvert le droit aux associations défendant ou assistant les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, qui peuvent être reconnues comme handicapées, d'agir généralement pour certaines infractions commises à l'occasion d'une activité professionnelle (article 2-18 du code de procédure pénale) ; s'agissant plus particulièrement des associations qui, par leurs statuts, défendent ou assistent les personnes handicapées, la loi n° 90-602 du 12 juillet 1990, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ont introduit puis modifié l'article 2-8 du code de procédure pénale : dans sa rédaction actuelle, celui-ci prévoit que ces associations, déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent, avec l'accord de la victime ou de son représentant légal, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne d'une part les discriminations prévues aux articles 225-2 et 432-7 du code pénal et précisément fondées sur le handicap et d'autre part les infractions relatives à l'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, prévues à l'article 111-7 du code de la construction et de l'habitation et réprimées à l'article 152-4 du même code. Ce dispositif légal, déjà ancien en ce qui concerne l'article 2-8 du code de procédure pénale, paraît de nature à fournir aux associations précitées les moyens juridiques de leur action au service des personnes présentant un handicap.

Données clés

Auteur : M. Pierre Ducout
Circonscription : Gironde (7e circonscription) - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE58184

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58184
Rubrique : Associations
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1206
Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2155